



Police municipale
No A 2020-557

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217701085-20200901-105810-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/09/2020

ARRETE DU MAIRE

PERMANENT INTERDISANT LES JEUX DE
BALLE ET BALLON AINSI QUE LA
PRATIQUE DU SKATE-BOARD ET DES
ROLLERS
PLACE CALA

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles R623-2, R610.5

Considérant que les jeux de balle et ballon et la pratique du skate-board ou des rollers aux abords et sur la Place Cala et ses accès présentent un danger pour la sécurité des usagers,

Considérant que les jeux de balle et ballon et la pratique du skate-board ou des rollers aux abords de la Place Cala et ses accès sont susceptibles de dégrader les équipements publics et privés,

Considérant que de telles pratiques nuisent à la tranquillité des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : LIEU DE L'INTERDICTION

Les jeux de balle et ballon ainsi que la pratique du skate-board ou des rollers sont interdits aux abords de la Place Cala et ses accès.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

La signalétique réglementaire sera installée sur place.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions dont le montant des amendes dues est fixé par les textes en vigueur. Ces infractions seront constatées par des procès-verbaux établis par les agents de la Police Municipale.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville et sera affiché dans les conditions habituelles.

Mairie de Chelles

| Parc du Souvenir Émile Fouchard | 77505 Chelles cedex |

| Tél. : 01 64 72 84 84 | www.chelles.fr |

ARTICLE 5 : DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi, prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- Madame le Commissaire de Police Nationale de la circonscription de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de CHELLES,
- Monsieur JUNK, Directeur du Cabinet du Maire de Chelles
- Monsieur BONNOT, Directeur Général des Services de Chelles
- Madame BELLOIN, Directrice de la Direction du Cadre de Vie

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 1^{er} septembre 2020



Colette Boissot
Par délégation du Maire,
La Première Adjointe

Affiché ou notifié le **23 OCT. 2020**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois